



Décision concernant l'enlèvement et la mise en place de divers signaux de prescription et de priorité entre Lausanne-Vennes et l'échangeur de La Croix sur la route nationale N9

du 19 décembre 2019

La signalisation sera rénovée dans le cadre de la réfection de la route nationale N9 entre Lausanne-Vennes et l'échangeur de La Croix. La sortie Belmont – en venant de l'ouest – et le carrefour au sud de la sortie seront réaménagés. La signalisation sera adaptée au nouveau régime de circulation. Pour des raisons de sécurité,

vu les art. 2, al. 3^{bis}, 3, al. 4, et 32, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹, et

vu les art. 107, al. 1, let. a, 108, al. 1, 2, let. a et c, 5, let. a, c et d, et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

l'Office fédéral des routes (OFROU) arrête la décision suivante:

I

Enlèvement de divers signaux de prescription entre Lausanne-Vennes et l'échangeur de La Croix (route nationale N9) conformément aux plans de signalisation n° L12121_56 et L12121_57 du 7 octobre 2019: «Vitesse maximale 100», «Vitesse maximale 100/80», «Interdiction aux camions de dépasser», «Fin de la vitesse maximale 100 / Libre circulation».

II

Mise en place de divers signaux de prescription entre Lausanne-Vennes et l'échangeur de La Croix (route nationale N9) conformément aux plans de signalisation n° L12121_56 et L12121_57 du 7 octobre 2019: «Vitesse maximale 100», «Vitesse maximale 80», «Interdiction aux camions de dépasser», «Fin de la vitesse maximale 100 / Libre circulation».

¹ RS 741.01

² RS 741.21

III

Enlèvement de divers signaux de prescription au niveau de la sortie Belmont (route nationale N9) – en venant de l'ouest – et au carrefour au sud de la sortie conformément aux plans de signalisation et de marquage n° L12122_37 du 28 juin 2019 et L12122_38 du 23 août 2019: «Vitesse maximale 60», «Vitesse maximale 50, Limite générale», «Obstacle à contourner par la droite».

IV

Mise en place de divers signaux de prescription et de priorité au niveau de la sortie Belmont (route nationale N9) – en venant de l'ouest – et au carrefour au sud de la sortie conformément aux plans de signalisation et de marquage n° L12122_37 du 28 juin 2019 et L12122_38 du 23 août 2019: «Vitesse maximale 50, Limite générale», «Obstacle à contourner par la droite», «Circuler tout droit», «Carrefour à sens giratoire», «Route principale».

V

La présente décision peut être attaquée par écrit dans un délai de trente jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, et portera la signature du recourant et de son mandataire; y seront jointes une copie de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. Le dossier peut être consulté auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU), filiale d'Estavayer-le-Lac, place de la gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

8 janvier 2020

Office fédéral des routes

Le directeur: Jürg Röthlisberger